

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 21 mars 2025 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 27 mars 2025 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : MEUNIER Ingrid, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, LOIZZO Laurent, ESPINASSE Patrice, GOUTORBE Stéphane, SIETTEL Thomas, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, ROYER Jean-Paul, COMPAGNAT Michel, VIETTI Dominique, DAUSSY Michael, MOISSONNIER Clément, CROZET Guy, CHABRE Michel, CAZORLA Dominique, MONAT Pascale, LUGNE Isabelle.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : PEREZ Gérard, CHABRIER Alexandre.

Absents excusés : DUMAS Serge, BRUEL Laurent, CLEMENCON Thierry.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Séverine PRAS est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : TARIFS ET MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'EXERCICE 2026 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 et suivants relatifs à la taxe de séjour ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 27 mai 2021, fixant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 19 mai 2022, actualisant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 27 avril 2023 actualisant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour.

Suite à l'exposé de M. le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil Communautaire,

Article premier : DECIDE d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Article 2 : DECIDE de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif par jour et par personne 2025	Tarif par jour et par personne 2026
Palaces	2.30€	2.80€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles - Meublés de tourisme 5 étoiles	1.60€	1.85€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles - Meublés de tourisme 4 étoiles	1.30€	1.50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles - Meublés de tourisme 3 étoiles	0.80€	0.90€
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70€	0.80€
Hôtels de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0.60€	0.65€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0.2€	0.2€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

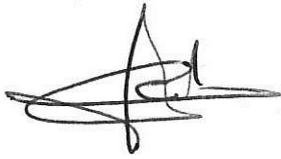
Article 3 : DIT que les autres clauses relatives aux modalités de perception de la taxe de séjour restent inchangées ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 27 mars 2025

Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
" Maison du pays d'Urfé "
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

La secrétaire de séance,
Séverine PRAS



Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de réception de l'AR: 01/04/2025

042-244200820-DE_020_2025-DE

A G E D I